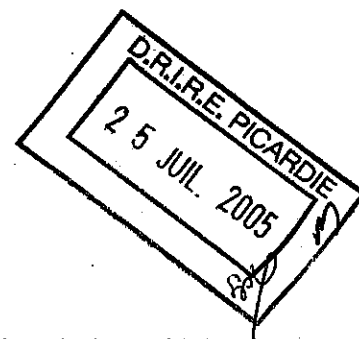


1171 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 11 juillet 2005 délivré à la société
LE PLOMB FRANCAIS en vue de réduire
des émissions canalisées et diffuses de
poussières contenant du plomb et fixant les
mesures de surveillance pour son
établissement de ESTREES-SAINT-DENIS

LE SECRETAIRE GENERAL,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le dossier en date du 26 Juillet 2002 et les compléments déposés par la société Le Plomb Français en vue de répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2002 imposant notamment la réactualisation de l'étude d'impact initiale ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 juin 2005 ;

Considérant :

Que les rejets atmosphériques de la société Le Plomb Français présentent un risque important pour l'environnement et la santé compte tenu de la toxicité reconnue des métaux lourds et particulièrement du plomb et du cadmium ;

Qu'il convient au maximum de limiter les émissions de poussières contenant du plomb de l'établissement Le Plomb Français par des traitements appropriés ;

Que des actions de réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières contenant du plomb ont été engagées par l'exploitant et seront poursuivies comme précisé dans les compléments au dossier du 26 Juillet 2002 ;

Que compte tenu des modifications envisagées par l'exploitant il convient de fixer des valeurs limites de rejet notamment en plomb ;

Que les mesures prévues par l'exploitant, imposées par le présent arrêté, notamment les dispositions de réduction et de traitement des effluents atmosphériques canalisés et diffus permettront de limiter les impacts sur l'environnement ;

Qu'afin de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement il convient de mesurer les émissions de poussières en continu ;

Que compte tenu des rejets de poussières contenant du plomb, il convient de fixer les mesures de surveillance à l'émission et dans l'environnement ;

Qu'il convient de s'assurer que les trois piézomètres actuellement surveillés permettent de suivre correctement l'impact éventuel de l'installation sur les eaux souterraines, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les formes prévues à l'article 18, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

Article 1er

Pour les installations antérieurement autorisées, la société Le Plomb Français prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 1997 restent applicables à l'exception de l'article 26, de l'article 27.1, de l'article 27.2, de l'article 27.4.2) et de l'article 27.5 qui sont abrogés.

Les fours seront implantés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 26 Juillet 2002 et dans les compléments déposés par la société Le Plomb Français.

ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de ESTREES-SAINT-DENIS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2005

le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société LE PLOMB FRANCAIS
Zone Industrielle Le Bois Chevalier
60190 ESTREES-SAINT-DENIS
s/c de Monsieur le maire d'ESTREES-SAINT-DENIS
s/c de monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE -ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

ANNEXE I

1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1.1. Emissions diffuses de poussières

Les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre.

1.1.1. Captation des émissions de poussières à la source

Pour les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb susceptibles d'affecter l'atmosphère de travail et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions diffuses dans les locaux occupés ou fréquentés par le personnel de l'établissement.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions de poussières sont dans la mesure du possible soit prévenues par capotage, dépression, confinement, humidification ou dispositif d'abattage, soit captées à la source ou en partie basse des bâtiments et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

Un dispositif adapté de captation ou d'humidification est mis en œuvre dans les zones suivantes :

- Déchargement des camions
- Chargement du four de fusion (de 55 tonnes)
- Fours de fusion et d'affinage (de 55 tonnes chacun)
- 5 Fours de maintien et de refonte (de 20, 15, 1 et 2*3,5 tonnes)
- Atelier laminage/façonnage
- Grande et petite scie
- Laminoir finisseur

Les rejets issus de ces installations seront ensuite centralisés puis traités vers le filtre central dont les caractéristiques et performances sont définies aux articles 1.4 et 1.5.

Le choix du dispositif retenu doit s'appuyer sur une justification après analyse des avantages et des inconvénients des solutions proposées.

1.1.2. Confinement des bâtiments

Les bâtiments dans lesquels les manutentions ou activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb ont un bardage maintenu en permanence en bon état afin de pallier les dégradations et éviter les interstices susceptibles de nuire au confinement.

Les bâtiments sont munis de dispositifs d'humidification ou de captation des envois de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les dispositifs de captation sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes du paragraphe 1.5 du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

1.1.3. – Ouvertures fonctionnelles

Les ouvertures dans les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb, sont munies de systèmes de fermeture étanches aux poussières qui ne sont maintenus en position ouverte que pendant le passage d'engins.

1.1.4. Voies de circulation et véhicules

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées pour permettre la collecte et le traitement des eaux pluviales. Elles sont nettoyées au moins une fois par mois.

1.2. Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets de façon à permettre l'absence d'effets toxiques ou nocifs sur l'environnement et sur le voisinage pour toute la durée de fonctionnement des installations.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

1.3. Traitement des émissions

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de chargement du four de fusion.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement potentiel des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 31 décembre 2005, les rejets diffus de poussières contenant du plomb, définis à l'article 1.1.1, et canalisés provenant des ateliers fusion, affinage et laminage sont raccordés à la même cheminée qui respecte les dispositions suivantes :

Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en Nm ³ /h
20	1,92	. Four de fusion (55T) . Four d'affinage (55T) . Fours de 20T, 15T, 2*3,5T et 1T . Extraction des émissions issues des installations visées à l'article 1.1.1	80 000

1.5. Valeurs limites de rejets

Au plus tard le 31 décembre 2005, les rejets canalisés de poussières contenant du plomb doivent respecter les caractéristiques suivantes après traitement :

Polluants	Débit maximal en sortie de cheminée en Nm ³ /h	Concentration maximale instantanée	Flux horaire maxi
Poussières	80 000	4,3 mg/Nm ³	344 g/h
Plomb (particulaire et gazeux)		0,3 mg/Nm ³	24 g/h
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 1g/h	
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés		1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 5g/h	
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn		5 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 25g/h	

Les prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur.

1.6. Surveillance des rejets – Bilan

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence
Poussières (auto-surveillance)	En continu
Poussières et Plomb (organisme tiers)	Semestrielle
Autres métaux lourds	Annuelle

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers au mois M est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois M+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une vérification quantitative et qualitative de ces appareils de mesure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Un bilan annuel de la surveillance réalisée par l'exploitant est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1

2. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement est assurée suivant les dispositions prévues au paragraphe 1.6.

2.2. Choix des points de surveillance de l'impact

Le choix des points de surveillance est déterminé de façon à assurer une bonne représentativité de l'impact du fonctionnement des installations.

2.3. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant réalise une surveillance permanente de la qualité de l'air ambiant par mesure de la teneur en plomb à l'aide de trois capteurs situés à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site. Ces trois points sont positionnés dans l'axe des vents dominants.

Les résultats d'analyse seront présentés sur une base mensuelle. La période de référence pour le calcul des moyennes annuelles sera l'année civile.

2.4. Surveillance des retombées de poussières et de plomb sur le sol

L'exploitant réalise une mesure mensuelle des retombées sédimentables dans l'enceinte de son établissement, dans la zone de retombées maximales des émissions diffuses.

Ces mesures portent sur au minimum les paramètres suivants :

- Poussières
- Plomb

2.5. Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

Les concentrations en plomb dans les sols seront mesurées sur une base annuelle. Les points de prélèvement sont situés dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Le nombre et l'implantation des points sont définis dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Nombre de points
Site	3
Voisinage (cultures, jardins...)	7
Points éloignés (zones de cultures)	4

Une analyse de terre est réalisée à proximité de chaque prélèvement de végétaux.

Le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

Les points de prélèvement sont identiques d'une année sur l'autre.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

2.6. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les végétaux non comestibles

Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par le plomb, dans l'environnement de l'établissement, fait au moins l'objet de mesures annuelles qui doivent être réalisées entre juin et septembre.

Ces mesures seront effectuées dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Les mesures sont réalisées selon des modalités qui sont soumises à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Pour les végétaux non comestibles (herbe) :

Le nombre de prélèvements pour le suivi des concentrations de plomb dans l'herbe est le suivant :

Lieu	Nombre de points de prélèvements
Site	3
Voisinage (cultures, jardins...)	7
Points éloignés (zones de cultures)	4

Ces prélèvements seront réalisés à proximité de ceux exigés à l'article 2.5.

- Pour les végétaux destinés à l'alimentation humaine :

Des prélèvements de végétaux destinés à l'alimentation humaine sont réalisés sur 5 parcelles différentes (jardins potagers ou zones cultivées) . Quatre points de prélèvement sont situés sous les vents dominants, le cinquième sera situé en dehors de la zone d'influence du site et de l'influence d'autres sources potentielles d'émission de plomb.

2.7. Surveillance des rejets aqueux

La surveillance de la qualité des rejets aqueux de l'établissement est assurée suivant les dispositions prévues au chapitre III de l'arrêté d'autorisation du 25 août 1997.

2.8. Surveillance de la qualité de la nappe

Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe seront réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe). Les piézomètres utilisés seront ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de Février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, sulfates, nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP, organo-halogénés volatils, BTEX et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd, Fe, Al, Cr)

2.9. Information de l'administration

Les mesures de surveillance prescrites aux articles précédents sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les résultats des analyses prévues aux article 2.5, 2.6 et 2.8 seront transmis et interprétés annuellement à l'Inspection des Installations Classées pour les 2 premiers articles précités et semestriellement pour les 3^{ème} article précité. Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de constat d'impact usage sensible définies dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués susvisé, l'exploitant en informe immédiatement M. le préfet. L'exploitant détermine les causes possibles de cette pollution, examine les risques qui en résultent et, le cas échéant, propose à M. le Préfet les mesures appropriées.

Les frais inhérents à cette surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Un bilan complet des mesures et analyses réalisées durant l'année n dans le cadre de la surveillance des rejets, leur impact sur l'environnement et la santé sont transmis avant le 15 février de l'année n+1 à Monsieur le Préfet, à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.